

ATTENDU QUE cette attribution nécessite une modification au contrat d'aménagement forestier avec le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag;

ATTENDU QUE cette modification constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable des Affaires autochtones peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1007-2007 du 14 novembre 2007, les contrats d'aménagement forestier conclus avec une entité autochtone, visée au deuxième alinéa du dispositif de ce décret, sont exclus de l'application de la section II de la Loi sur le ministère de Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'avenant au contrat d'aménagement forestier avec le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55988

Gouvernement du Québec

Décret 723-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente pour le compte à fins déterminées du Programme Forêt en tête du Conseil canadien des ministres des forêts

ATTENDU QUE, par le décret numéro 833-2006 du 13 septembre 2006, le gouvernement a approuvé l'Entente du Conseil canadien des ministres des forêts sur le

Programme international de partenariats en foresterie — Entente concernant un compte à fins déterminées 2006-2010, laquelle a pris fin le 31 mars 2011;

ATTENDU QUE, le 23 février 2011, les sous-ministres du Conseil canadien des ministres des forêts (CCMF) ont convenu de créer un nouveau programme, soit le Programme Forêt en tête, notamment, pour prendre en compte la dimension des économies émergentes;

ATTENDU QUE le CCMF a accepté de partager le financement de ce programme selon une formule de financement basée sur la proportion de la valeur des produits forestiers exportés par province et, à cette fin, d'établir un compte à fins déterminées auquel les gouvernements du Canada, des provinces et des territoires conviennent de contribuer sur une base annuelle dans le cadre d'une entente;

ATTENDU QUE le Québec a indiqué son intérêt et sa volonté à participer à ce projet et à verser sa contribution;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente pour le compte à fins déterminées du Programme Forêt en tête du Conseil canadien des ministres des forêts, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55989